

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1 4 9 2 /MEF/DGD/DU. 09 AOU 2011

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Aménagement des modalités de contrôle dans les zones ex CNO des marchandises en transit à destination de l'étranger par voie terrestre

Réf : Circulaire n° 1449 du 19 janvier 2010 relative à l'itinéraire et au délai de route des marchandises en transit, exportées ou réexportées sous douane à destination de l'étranger par voie terrestre

Les résultats attendus du redéploiement des services douaniers dans les zones ex CNO imposent à l'administration des douanes d'y rétablir la plénitude et l'effectivité de ses prérogatives, notamment celles relatives aux contrôles des marchandises en transit, exportées ou réexportées sous douane à destination de l'étranger par voie terrestre.

A cet égard, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que le dispositif aménagé aux termes de ma circulaire n° 1449 du 19 janvier 2010, visée en référence, est modifié selon les modalités suivantes :

I/ En ce qui concerne les points de contrôle

I.1- Il est instauré un point de contrôle spécifique à FERKESSEDOUGOU. Ce point de contrôle vient s'ajouter aux postes de contrôle déjà existants à TIEBISSOU, BOUAKE, OUANGOLODOUGOU et POGO.

I.2- Le constat du franchissement des villes de BOUAKE et de FERKESSEDOUGOU ainsi que des postes frontières de OUANGOLODOUGOU et de POGO relève désormais à titre exclusif de l'administration des douanes et non plus de l'Office Ivoirien des Chargeurs (OIC).

Ce constat est matérialisé par la mention « vu passer » qui fera foi jusqu'à preuve contraire.

II/ En ce qui concerne la justification de la sortie effective des marchandises en transit ou réexportées

La décharge des acquits à caution ou des opérations de réexportation de marchandises sous douane est désormais subordonnée à la présentation conjointe du visa authentique du service des douanes du premier bureau d'entrée dans le pays de destination ou de transit et de la mention « vu passer » du dernier bureau de sortie de l'administration des douanes ivoiriennes.

Par ailleurs, les mesures énoncées dans ma circulaire précitée, relatives aux points de départ, aux itinéraires et délais de route, au point de contrôle de TIEBISSOU et à la qualité de la caution, restent inchangées.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- Premier Ministre
- MEF/Cab
- DG Economie
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- FNISCI
- UGECI
- Chbre Cce & Industrie
- PAA
- EMACI
- CBC
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- BIVAC
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

